

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V92-694

MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE AINSI QUE
LE PLAN DE ZONAGE QUI Y EST ANNEXÉ POUR CRÉER UNE ZONE
RÉSIDENTIELLE OÙ SERA PERMIS L'EXERCICE DE L'USAGE
"UNIFAMILIAL ISOLÉ - LIGNE LATÉRALE ZÉRO", À MÊME LA
ZONE 114-R, EN PROCÉDANT À LA DIVISION DE CETTE ZONE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le plan de zonage 2/4, annexé au règlement V90-610 sur le zonage, est modifié en procédant à la division de la zone 114-R, en deux (2) zones dorénavant connues et identifiées par les numéros et lettres ci-après, à savoir: "114.3-R" et "114.4-R";

Cette modification est plus amplement illustrée au plan joint en "Annexe I" de ce règlement, le périmètre de la zone 114.3-R étant délimité par un liseré bleu et celui de la zone 114.4-R, par un liseré rouge;

2. La grille des spécifications 1/5, annexée au règlement V90-610 sur le zonage, est modifiée par la suppression:

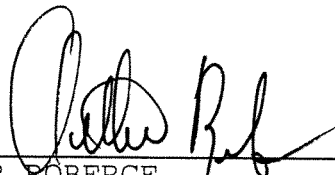
- à la ligne "Numéros de zones et dominances", du nombre et de la lettre suivante: "114-R";
- à la ligne "Habitation unifamiliale isolée" sous la colonne "114-R", du trait qui y est indiqué;
- à la ligne "Hauteur maximum en étage/en mètres, sous la colonne "114-R", des nombres suivants: "2/9";
- à la ligne "Hauteur minimum, en étage", sous la colonne "114-R", du nombre suivant: "1";
- à la ligne "Coefficient d'occupation du sol maximum", sous la colonne "114-R", du nombre suivant: "0,5";
- à la ligne "Coefficient d'emprise au sol", sous la colonne "114-R", du nombre suivant: "0,3";
- à la ligne "Marge de recul avant", sous la colonne "114-R", du nombre suivant: "7,5";
- à la ligne "Type d'entreposage extérieur", sous la colonne "114-R", du nombre suivant: "1";

3. La grille de spécifications 1/5 est à nouveau modifiée en intercalant:

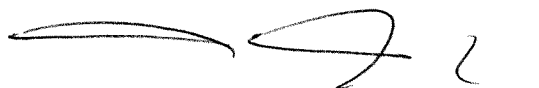
- à la ligne "Numéros de zones et dominances", entre le nombre et la lettre suivante: "114.2-R" et le nombre et la lettre suivante: "420.1-P", les nombres et lettres ci-après: "114.3-R" et "114.4-R";
- à la ligne "Habitation unifamiliale isolée", sous la colonne "114.3-R", le terme et le nombre suivant: "Note 17";
- à la ligne "Habitation unifamiliale isolée", sous la colonne "114.4-R", un trait indiquant que l'exercice de cet usage est autorisé;
- à la ligne "Hauteur maximum, en étages/en mètres", sous les colonnes "114.3-R" et "114.4-R", les nombres suivants: "2/9";
- à la ligne "Hauteur minimum, en étages", sous les colonnes "114.3-R" et "114.4-R", le nombre suivant: "1";
- à la ligne "Coefficient d'occupation du sol", sous la colonne "114.3-R", le nombre suivant: "0,6";
- à la ligne "Coefficient d'occupation du sol, maximum", sous la colonne "114.4-R", le nombre suivant: "0,5";
- à la ligne "Coefficient d'emprise au sol", sous la colonne "114.3-R", le nombre suivant: "0,4";
- à la ligne "Coefficient d'emprise au sol", sous la colonne "114.4-R", le nombre suivant: "0,3";
- à la ligne "Marge de recul avant", sous la colonne "114.3-R", le terme et le nombre suivant: "Note 18";
- à la ligne "Marge de recul avant", sous la colonne "114.4-R", le nombre suivant: "7,5";
- à la ligne "Nombre de logements maximum", sous les colonnes "114.3-R" et "114.4-R", le nombre suivant: "1";
- à la section "notes", les paragraphes 17 et 18 ci-après:
 - "17. L'usage unifamilial isolé ainsi que l'usage unifamilial isolé avec ligne latérale zéro sont autorisés";
 - "18. Marge avant: 9 mètres;

Marge latérale avant pour un terrain d'angle: 7,5 mètres";

4. Ce règlement entre en vigueur,
conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE,
MAIRE DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



J.-DENIS JACOB,
GREFFIER DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 13IÈME JOUR DU MOIS
DE JUILLET 1992.

JDJ/cs

